

Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire (CMS) d'Andrézieux-Bouthéon

Entre

La Commune de Craitilleux, place Jean Dussurgey 42210 Craitilleux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur THOMAS Georges dûment autorisé par délibération du

d'une part

Et

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon, Avenue du Parc, CS 10032 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François DRIOL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023.

d'autre part

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 541-1, L 541-3, L 541-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon a accepté de mettre à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, des locaux d'une surface de 110 m² environ, situés impasse Albert Camus, locaux ayant fait l'objet d'une rénovation complète en 2022 et 2023.

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon,

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

Considérant que la Commune de Craitilleux est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon depuis 2004.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de Craitilleux accepte de participer aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 :

Les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées au centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon, comportent :

- La mise à disposition des locaux (comprenant l'entretien, les réparations, le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau)
- Divers frais annexes (téléphone, frais d'affranchissement, petit matériel informatique, fournitures de bureau, petit matériel de bureau).

Article 3 :

Les frais de fonctionnement seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune. L'effectif scolaire devra être communiqué par la Commune de Craitilleux le 15 octobre de chaque année. Il comprend :

- Les élèves de grande section des écoles maternelles publiques et privées,
- Les élèves des écoles élémentaires publiques et privées.

Article 4 :

La Commune de Craitilleux acquittera sa participation financière dans les conditions suivantes :

- La facturation sera établie pour la totalité de l'année scolaire et adressée par la Commune d'Andrézieux-Bouthéon à partir du mois de juillet de l'année scolaire échue. Elle transmettra également parallèlement un état détaillé des frais de fonctionnement de la structure.
- En cas de période de rattachement ne correspondant pas à une année scolaire complète, il sera procédé à une proratisation en fonction de la période réellement effectuée.
- La Commune de Craitilleux s'engage à procéder au versement de sa contribution avant le 15 septembre de la même année.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 à partir du 01/09/2023. Elle sera reconduite tacitement lors de chaque nouvelle année scolaire tant que la Commune de Craitilleux est rattachée au CMS d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 6 :

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends relevant de la mise en œuvre de cette convention. En l'absence de règlement amiable des litiges liés au non-respect de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi par l'une des parties.

Article 7 :

En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux au service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 juin 2023

Monsieur le Maire
d'Andrézieux-Bouthéon



François DRIOL

Monsieur le Maire
de Craitilleux

Georges THOMAS